

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-292/30-12/CC/SG
du 30 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur LOGBO André

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur LOGBO André, en date du 20 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 décembre 2016, sous le numéro 123/2016/EL ;

Vu le mémoire en défense de Madame DOGO Logboh Myss Belmonde en date du 29 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur LOGBO André, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de Madame DOGO Logboh Myss Belmonde, dans la circonscription électorale n° 068 DIGNAGO, GALEBOUO ET GUIBEROUA, Communes et Sous-Préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, il expose que le scrutin a été émaillé de fraudes massives en faveur de la candidate DOGO Logboh Myss Belmonde, dans la mesure où des personnes non inscrites sur les listes électorales des bureaux de vote de la Sous-préfecture de GALEBOUO ont été autorisées à voter, avec la complicité des agents électoraux de ces bureaux de vote ; qu'il sollicite l'annulation des résultats du scrutin dans dix-sept (17) bureaux de vote de cette Sous-préfecture ;

Considérant que Madame DOGO Logboh Myss Belmonde réplique que les faits allégués par Monsieur LOGBO André ne sont appuyés d'aucune preuve ; que le procès-verbal de constat d'audition produit par le requérant ne contient aucun élément susceptible de constituer, ne serait-ce qu'un commencement de preuve ; que, mieux, ce procès-verbal n'a aucune valeur puisque les constatations matérielles qui y sont consignées datent du 20 décembre 2016 et portent sur des éléments factuels qui se sont déroulés le 18 décembre 2016 ;

Qu'en ce qui concerne les auditions rapportées, elles sont également sans valeur, les allégations provenant de personnes anonymes faisant état de ce qu'elles auraient voté deux fois, ne constituant pas non plus un commencement de preuve pouvant permettre au Conseil constitutionnel d'annuler le résultat de l'élection en cause ; que le requérant qui déclare lui-même avoir aperçu deux individus non-inscrits en train de voter, n'a pas précisé leur identité ; que la requête ne reposant sur aucune preuve, doit être rejetée ;

Considérant, sur la forme, que Monsieur LOGBO André était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, dans la circonscription précitée ; qu'il a donc qualité pour agir en application des dispositions de l'article 101 alinéa 1^{er} nouveau du Code électoral ;

Considérant que la requête a été introduite conformément aux forme et délai prévus par la loi ; qu'elle doit être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que le requérant ne produit aucune preuve à l'appui de ses griefs ; que le procès-verbal de constat versé au dossier n'a pas été dressé le jour même du scrutin mais deux (02) jours après ; que la preuve de la véracité des faits allégués qui auraient entaché la sincérité du scrutin n'est pas rapportée ; qu'il convient, de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter

Décide :

Article premier : Déclare en la forme, la requête de Monsieur LOGBO André régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat Madame DOGO Logboh Myss Belmonde dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime